

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA MODERNISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISEES
PAR LES COLLEGIENS DE BRUMATH

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Brumath, représentée par M. Etienne WOLF, Maire de la Commune, habilité par délibération N°du conseil municipal du,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et en partenariat avec :

- la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;
- le Collège Marcel Weinum de Brumath ;
- les utilisateurs et associations locales (Unitas Brumath Athlétisme, Société Sportive Brumath Football...) ;
- le District d'Alsace de Football ;
- la Région Grand Est ;
- l'Etat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de construction d'un bâtiment tribunes-vestiaires et d'un sautoir à perche au stade d'athlétisme de Brumath ainsi que l'agrandissement du gymnase communal mitoyen du collège Marcel Weinum qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires

Objectif opérationnel : renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'un bâtiment tribunes-vestiaires au stade d'athlétisme porté par la Commune de Brumath en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif des projets

Le projet consiste à finaliser l'aménagement de la plaine sportive de Brumath dénommé « Complexe sportif Rémy Huckel » et notamment celui du stade d'athlétisme par la construction d'un bâtiment tribunes-vestiaires, par l'agrandissement du gymnase du collège Marcel Weinum et par la création d'un sautoir de perche.

2.1 Construction de tribunes vestiaires

Le bâtiment tribunes vestiaires sera construit devant la piste d'athlétisme, mais son usage sera mutualisé avec les autres usagers du site : club de football, scolaires (primaires et collège), ...

D'une surface totale de 720 m², le bâtiment tribunes-vestiaires comprendra :

- au RdC :
 - 4 vestiaires-douches et 2 vestiaires-douches arbitres,
 - une salle de musculation,
 - un secrétariat et un local de chronométrage,
 - une infirmerie,
 - des sanitaires et 105 m² de locaux de rangement,
- à l'étage :
 - 352 places assises en tribune,
 - un foyer de 100 m² avec office et bar,
 - des sanitaires et plus de 200 m² de terrasse.

497 m² de panneaux photovoltaïques seront placés en toiture pour une puissance totale de 101 kWc.

Calendrier prévisionnel

- Consultation des entreprises : mai 2023
- Notification des marchés : août 2023
- Démarrage du chantier : septembre 2023
- Fin du chantier : décembre 2024

2.2 Agrandissement du gymnase du collège

La Ville de Brumath a agrandi le gymnase du collège Marcel Weinum pour créer 72 m² d'espaces de rangement pour le matériel sportif. Ces travaux ont été réalisés en 2023 et ont fait l'objet d'une autorisation de démarrage des travaux par le Président de la CeA.

2.3 Construction d'un sautoir à perche

Pour compléter l'offre sportive au stade d'athlétisme Rémy Huckel, la Ville de Brumath va construire un équipement complémentaire à savoir un sautoir à perche. La réalisation de ces travaux est planifiée courant 2023.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Brumath

Le porteur de projet s'engage à :

- **Réaliser** le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- **Mettre en place** une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- **Garantir** au collège :
 - un large accès aux installations du complexe sportif Rémy HUCKEL y compris aux vestiaires du nouveau bâtiment tribune, au local de rangement et au foyer ;
 - 40 h d'occupation par semaine dans la salle multisports du gymnase du collège ;
 - 40 h d'occupation par semaine dans le dojo du gymnase du collège ;
 - 12 h d'occupation par semaine dans les équipements du centre sportif (salle de gymnastique, salle multisports et structure d'escalade) ;
 - 2 h d'occupation par semaine dans le dojo du centre socio-culturel.L'ensemble de ces accès est défini en accord avec les représentants du collège et fait l'objet d'une convention spécifique ;
- **Proroger** la mise à disposition gratuite des installations sportives utilisées par le collège de 7 ans.

En effet, la convention d'utilisation tripartite signée le 23/07/2019 prévoyait une gratuité de 8 ans courant du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2027.

Cette gratuité sera prorogée de 7 ans jusqu'au 30 juin 2034 pour les équipements suivants :

- l'ensemble des installations sportives de la plaine sportive Rémy HUCKEL (terrains de football, piste d'athlétisme, parcours de course d'orientation ...) ;
- les équipements du gymnase du collège (salle multisports et dojo) ;

- les équipements du centre sportif (salle multisports, structure d'escalade, salle de gymnastique) ;
 - le dojo du centre socio-culturel.
- **Organiser** annuellement, préalablement à la rentrée scolaire, une réunion de concertation entre le collège et les écoles de Brumath. Elle aura pour but d'optimiser les créneaux dans les différents équipements sportifs.
Le bilan de la réunion et les calendriers d'utilisations des différents équipements sportifs seront transmis à la CeA au mois de septembre de chaque année scolaire.
En cas de besoin ou de demande du collège ou des écoles, la Ville pourra également organiser une réunion de concertation en cours d'année scolaire ;
 - **Etudier la possibilité**, le moment venu, une fois la piste cyclable reliant la gare de Brumath au complexe sportif créée, d'acquérir une flotte de 60 VTT pour le collège afin de permettre le déplacement simultané de deux classes vers le stade. Ces VTT adaptés à la taille des collégiens seront d'un prix unitaire supérieur à 250 € HT l'unité. Une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'acquisition des VTT pourra être étudiée le cas échéant ;
 - **Organiser** l'entretien annuel des vélos en faisant appel à un prestataire, le coût de la prestation n'étant pas prise en charge par la Ville mais par le collège sur son budget entretien général ;
 - **Assurer** la formation des collégiens en début d'année scolaire par un agent municipal (de préférence un policier municipal ou à défaut tout autre agent compétent et formé à cet effet) en vue d'être capable de se déplacer en toute sécurité vers le complexe sportif. Cet engagement sera effectif tant que le collège privilégiera le déplacement à vélo ;
 - **Mettre à disposition** de la CeA, à titre gratuit, le bâtiment tribunes-vestiaires pour l'organisation d'évènements (maximum une fois par an) dans le cadre d'une convention spécifique à formaliser le moment venu.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Apporter, au titre du Fonds Attractivité Alsace, une subvention d'investissement aux projets décrits à l'article 2 d'un montant total de 866 186 € répartie comme suit :
 - 2.1 – tribunes et vestiaires du stade d'athlétisme : 824 982 € ;
 - 2.2 – extension du gymnase : 34 908 € ;
 - 2.3 – sautoir à la perche du stade d'athlétisme : 6 296 €.
 dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Le versement de ces subventions d'investissement prévisionnelles est conditionné à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût des projets et plans de financements prévisionnels

4.1. Le coût de la **construction du bâtiment tribunes-vestiaires au stade d'athlétisme** est arrêté à 2 749 940 € HT :

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 2 749 940 € HT et son plan de financement s'établi comme suit

Dépenses HT		Recettes estimées	
Etudes et missions	441 261 €	Etat (DETR)	300 000 €
Travaux	2 174 239 €	Région Grand-Est	428 550 €
Panneaux photovoltaïques	134 440 €	CeA – Fonds Attractivité Alsace	824 982 €
		District d'Alsace de Football	20 000 €
		Ville de Brumath	1 176 408 €
TOTAL	2 749 940 €	TOTAL	2 749 940 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement de la construction d'un bâtiment tribunes-vestiaires au stade d'athlétisme au titre du Fonds d'Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 824 982 €, représentant 30% d'une dépense éligible de 2 749 940 € HT.

4.2. Le coût de **l'extension du gymnase du collège** est arrêté à 116 360 € HT et son plan de financement s'établi comme suit :

Dépenses HT		Recettes estimées	
Travaux d'extension du gymnase	116 360 €	CeA – Fonds Attractivité Alsace	34 908 €
		Ville de Brumath	81 452 €
TOTAL	116 360 €	TOTAL	116 360 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement de l'extension du gymnase au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 34 908 €, représentant 30% d'une dépense éligible de 116 360 € HT.

4.3. Le coût de la **construction d'un sautoir à la perche au stade d'athlétisme** est arrêté à 20 984 € HT et son plan de financement s'établi comme suit :

Dépenses HT		Recettes estimées	
Sautoir de perche	20 984 €	CeA – Fonds Attractivité Alsace	6 296 €
		Ville de Brumath	14 688 €
TOTAL	20 984 €	TOTAL	20 984 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement de la construction d'un **sautoir à la perche au stade d'athlétisme** au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 6 296 €, représentant 30% d'une dépense éligible de 20 984 € HT.

L'aide totale de la CeA pour les trois projets cités aux articles 4.1., 4.2. et 4.3. s'élève à 866 186 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Commune de Brumath,
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Etienne WOLF